



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5/Add.1
2 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: Mécanisme d'examen
du respect des dispositions

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

**RESPECT PAR L'ALBANIE DE SES OBLIGATIONS
AU TITRE DE LA CONVENTION**

Le présent document est élaboré par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à son mandat énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties.

1. Dans une communication (ACCC/C/2005/12) datée du 7 avril 2005, l'organisation non gouvernementale (ONG) albanaise «Alliance pour la protection du golfe de Vlora» (ou «Alliance civile pour la protection de la baie de Vlora») a fait état du non-respect par l'Albanie de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'aménagement d'une zone industrielle comprenant notamment des oléoducs et des gazoducs, des installations de stockage de pétrole, une centrale thermique composée de trois unités et une raffinerie proche de la lagune de Narta.

2. Ayant examiné la communication conformément à la procédure définie à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a estimé à sa seizième réunion (juin 2007) que:

a) En ne donnant pas la possibilité au public de participer au processus décisionnel concernant le parc industriel énergétique de Vlora, la Partie concernée ne s'était pas conformée à l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention;

b) En ne donnant pas la possibilité au public de participer au processus décisionnel concernant la centrale thermique, la Partie concernée ne s'était pas conformée aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention;

c) En n'établissant pas de cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention dans la législation albanaise, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

3. Le Comité a recommandé à la Partie concernée, avec son accord, de:

a) Prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres voulues pour:

- i) Créer un cadre précis, transparent et cohérent permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention dans la législation albanaise, notamment une répartition plus claire et plus efficace des responsabilités au sein de l'administration publique;
- ii) Mettre en place des dispositions pratiques et/ou autres permettant au public de participer à la conception des plans et des programmes liés à l'environnement, et pas seulement lors de l'élaboration des différents projets, notamment en établissant des procédures détaillées et en prenant des mesures pratiques propres à donner effet à l'article 25 de la loi albanaise sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- iii) Déterminer le public qui peut participer;
- iv) Aviser le public à un stade précoce de l'élaboration de projets et de plans, lorsque des choix sont encore possibles, et non lorsque des décisions ont déjà été prises;
- v) Informer l'ensemble du public qui peut participer, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) opposées au projet, en adressant des avis au public par des moyens appropriés et efficaces de façon à atteindre les diverses catégories du public qui peut participer, et en gardant trace de ces avis;
- vi) Faire connaître suffisamment tôt le lieu où le projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement peut être examiné par le public avant les réunions publiques, afin de donner aux membres du public le temps et des occasions de présenter leurs observations;

vii) Faire en sorte que l'autorité publique écoute les opinions du public et en tienne compte en prenant les décisions pertinentes, de façon à garantir une réelle participation du public;

b) Veiller tout particulièrement à offrir au public, sans délai et comme il convient, des possibilités de participer aux phases ultérieures du processus d'autorisation de la zone industrielle énergétique et des projets connexes;

c) Adopter ou mettre au point, s'il y a lieu, les mesures proposées ci-dessus en concertation avec les ONG intéressées;

d) Établir un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et à lui communiquer ce plan avant le 15 janvier 2008, et fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus comme suite aux recommandations susmentionnées.

4. Les précédentes conclusions et recommandations du Comité figurent dans l'additif au rapport de la seizième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1).

5. Le Comité a élaboré une première version du présent document à sa dix-neuvième réunion (5-7 mars 2008) et l'a adressée à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. La Partie concernée n'a fait aucune observation. L'auteur de la communication a informé le Comité qu'il avait eu plusieurs réunions avec le Ministère albanais de l'environnement depuis l'adoption par le Comité de ses conclusions et recommandations. Lors de ses discussions avec le Ministère, l'auteur de la communication avait formulé des propositions aux fins de l'application concrète de la Convention, notamment une proposition visant à ce que les renseignements relatifs aux demandes de permis soient disponibles sur le site Web du Ministère, des suggestions concrètes sur les moyens de recueillir des observations auprès du public et plusieurs autres suggestions pertinentes.

6. Le Comité prend note avec satisfaction du plan d'action et du rapport soumis par la Partie concernée sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations susmentionnées (ECE/MP.PP/C.1/2007/8, par. 25).

7. Il salue les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, en particulier la mise en œuvre d'un plan d'action assorti d'un calendrier précis et l'élaboration d'une réglementation publique sur les modalités de participation du public, y compris les consultations avec les ONG.

8. Le Comité estime que si les mesures prises par la Partie concernée montrent que celle-ci a réalisé certains progrès pour se conformer au paragraphe 1 de l'article 3 et aux articles 6 et 7 de la Convention, il serait prématuré de conclure que la Partie concernée respecte les dispositions de la Convention, la mise en œuvre du plan d'action et des autres mesures pertinentes venant seulement de commencer.

9. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 et compte tenu de la cause et du degré de non-respect ainsi que des mesures prises par la Partie concernée pendant la période intersessions:

- a) D'approuver les conclusions et recommandations initiales du Comité, telles qu'adoptées à sa seizième réunion;
- b) De saluer les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations du Comité depuis leur adoption en juin 2007;
- c) D'inviter le Gouvernement albanais à présenter périodiquement au Comité, à savoir en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité;
- d) De demander au secrétariat de donner des conseils et d'apporter de l'aide, selon que de besoin, à la Partie concernée dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées, et d'inviter les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
- e) De procéder à un réexamen de la situation à sa quatrième réunion.
